



### **3. Fusion des consortages des alpages des Jeurs et de la Mène**

Le Président passe la parole à Me Blaise MARMY :

- Ce dernier lit et présente le contrat de fusion par combinaison et les nouveaux statuts.
- Il relève que ledit contrat de fusion entre associations n'est pas soumis à la forme authentique en vertu de l'art. 20 al. 2 LFus.
- Il rappelle que le droit de consultation de 30 jours portant sur le contrat de fusion, les comptes annuels des trois derniers exercices avait été annoncé aux consorts à l'occasion des dernières Assemblées générales ordinaires du 29 mai dernier ;
- Il précise que le rapport de fusion au sens de l'art. 4 al. 5 LFus n'est pas obligatoire.
- Le consortage de la Mène compte historiquement plusieurs graphies : Meine, Ménaz et Mène : le comité propose de retenir cette dernière car connue du Registre foncier.
- Cas échéant, les nouveaux statuts devront être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat, par laquelle seulement la nouvelle entité acquiert la personnalité juridique (art. 127 al. 1 LACCS).
- Il est proposé à l'assemblée générale de renoncer à la vérification du rapport de fusion et des comptes par un expert réviseur agréé, en vertu de l'art. 15 al. 2 LFus.

En conséquence, **l'Assemblée décide à l'unanimité** :

1. De renoncer à un contrôles des comptes par un expert réviseur agréé.
2. D'accepter le principe de la fusion des Consortages des Alpages des Jeurs et de la Mène.
3. Constate qu'aucun créancier de l'un ou l'autre des consortages n'a fait valoir ses droits dans le délai de 30 jours à compter de la publication du 15 mars 2023.
4. D'approuver le contrat de fusion par combinaison de ce jour.

### **4. Constitution du nouveau « Consortage des Jeurs et de la Mène »**

Ensuite, **l'Assemblée décide à l'unanimité** :

1. Les nouveaux statuts du consortage des Jeurs et de la Mène, signés ce jour, sont approuvés.
2. Prouration est donnée à Me Blaise Marmy, avocat à Martigny, pour donner pleine efficacité juridique à la présente décision, notamment par l'homologation des statuts par le Conseil d'Etat et par les réquisitions idoines au Registre foncier de Martigny.
3. Confirme les fonctions de Président et Secrétaire, actuellement occupées par Michel GAY DES COMBES et Jérôme GAY-CROSIER, en ces mêmes qualités, du nouveau consortage.

Il est rappelé que chaque consort dispose d'un droit de sortie de 2 mois dès aujourd'hui avec effet ex tunc (art. 19 LFus).

Les nouveaux statuts sont signés par les membres présents.

*Gdh.*      *J. Crosier*

**5. Divers**

Le président rappelle que les cotisations ont été fixées à la dernière Assemblée générale du 29 mai 2023 à 30 fr. par membre seul et 50 fr pour les couples.

Ainsi fait aux Jours, le 16 septembre 2023

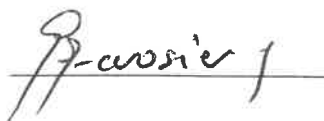
Le Président

Michel GAY DES COMBES



Le Secrétaire

Jérôme GAY-CROSIER



Blaise MARMY, av.

**Annexes :**

1. Publications au BO des 15 mars et 16 août 2023
2. Liste des présences du 16.09.23
3. Comptabilité des exercices 2020, 2021, 2022 et comptes intermédiaires au 31.08.2023
4. Contrat de fusion du 16.09.23
5. Nouveaux statuts constitutifs du 16.09.23

## CONTRAT DE FUSION PAR COMBINAISON

CONCLU ENTRE

**Le Consortage des Jeurs (Trient)**, de siège social au domicile du Président, engagé valablement par la signature collective à deux de :

- son Président Michel GAY DES COMBES, né le 11 août 1946, fils de Marcel et Simone PITTET, marié, originaire de Trient/VS et Vandoeuvres/GE, domicilié à Revers-Crenne 4, 1929 Les Jeurs
- et son Secrétaire, Jérôme GAY-CROSIER, né le 16 février 1955, fils de Laurent et Aline RAUSIS, marié, originaire de Martigny, domicilié Crenne 9, Les Jeurs, 1929 Trient

ET

**Le Consortage de la Mène (Trient)**, de siège social au domicile du Président, engagé valablement par la signature collective à deux des Président et secrétaire prénommés.

### **I. Rapport de fusion**

1. Le **Consortage des Jeurs** est une association dont le but est l'entretien et l'exercice du droit de propriété sur les parcelles suivantes de la Commune de Trient:
  - N° 1001, plan n° 13, Bourloz, 445'443 m<sup>2</sup>, pâturage-grange
  - N° 1007, plan n° 13, Gribes, 585 m<sup>2</sup>, pré, grevé d'un droit distinct et permanent en faveur de Trient
  - N° 1008, plan n° 13, Sex de Gripe, 16'073 m<sup>2</sup>, pâturage-chalets, grevé d'un droit distinct et permanent en faveur de Trient
  - N° 1010, plan n° 13, Biollaz, 253'112 m<sup>2</sup>, pré
  - N° 1217, plan n° 13, Sex de Gripe, 5061 m<sup>2</sup>, pâturage, grevé d'un droit distinct et permanent en faveur de Trient
2. Son comité est constitué de son Président Michel GAY DES COMBES prénommé, son secrétaire Jérôme GAY-CROSIER prénommé et sa trésorière Danielle GAY-CROSIER.
3. Les parcelles n° 1007, 1217 et 1008 sont remises à bail à ferme au Domaine Des Lârzes SA, à Bruson, par contrat du 17 août 2020.
4. Outre sa fortune immobilière, elle dispose pour tout patrimoine des comptes suivants (valeur au 31.08.2023) :
  - Compte BCVs K 0211.59.62 : CHF 38'579.05
  - Compte BCVs T 0868.91.02 : CHF 31'787.00



5. Les trois derniers exercices présentent les comptabilités suivantes :

	Bilan	Bénéfice/perte
31.12.20	104'165.10	- 886.75
31.12.21	103'198.65	- 966.45
31.12.22	102'509.35	- 689.30
31.08.23	100'301.05	-2'208.30

6. Il est constaté que le Consortage des Jeurs n'a pas de créance ouverte, ni employé au 31.08.2023.
7. En vertu de l'art. 12 des statuts, l'assemblée générale est valablement convoquée par publication au Bulletin officiel et au pilier public, soit le 15 mars 2023. Le quorum des 2/3 des membres n'étant pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée le 16 septembre 2023, laquelle doit statuer au  $\frac{3}{4}$  des membres présents (art. 22 des Statuts).

\*\*\*

8. **Le Consortage de la Mène** connaît des statuts identiques.
9. Ses membres et son comité sont exactement les mêmes que ceux du Consortage des Jeurs.
10. En revanche, son patrimoine immobilier est constitué uniquement de la parcelle n° 1002 de la Commune de Trient, plan n° 13, Communaux de la Mène, 629'869 m<sup>2</sup>, paturâgeruine-chalets-couvert.
11. La parcelle n° 1002 est grevée partiellement (170 m<sup>2</sup> portant sur le chalet et l'écurie contiguë) d'un droit de superficie cessible et transmissible jusqu'au 19 avril 2071 constitué par acte authentique du 2 mai 2022 en faveur de Mme et M. Pierre et Damaris WASEM.
12. Le solde de la parcelle n° 1002 fait l'objet d'un bail à ferme conclu avec le Domaine Des Lârzes SA, à Bruson, par contrat et avenant des 26 mai 2017 et 23 octobre 2020.
13. Elle dispose d'un seul compte BCVs L 0216.24.49 d'une valeur de CHF 26'494.05 au 31.08.2023
14. Les trois derniers exercices présentent les comptabilités suivantes :

	Bilan	Bénéfice/perte
31.12.20	53'115.55	425.70
31.12.21	53'080.15	-35.40
31.12.22	54'037.30	958.15
31.08.23	55'578.95	1'541.65

15. Il est constaté que le Consortage de la Mène n'a pas de créance ouverte, ni employé au 31.08.2023.
16. En vertu de l'art. 12 des statuts, l'assemblée générale est valablement convoquée par publication au Bulletin officiel et au pilier public, soit le 15 mars 2023. Le quorum des 2/3 des membres n'étant pas atteint, une seconde assemblée générale est convoquée

*Gdt* *pp cosier*

le 16 septembre 2023, laquelle doit statuer au  $\frac{3}{4}$  des membres présents (art. 22 des Statuts).

\*\*\*

17. Il est enfin constaté que la fusion par combinaison (art. 3 LFus), applicable aux associations non inscrites (art. 4 al. 4 1<sup>ère</sup> phr. LFUS), nécessite une assemblée constituante (art. 60 CC par renvoi de l'art. 10 LFus) et n'est pas soumise à la forme authentique (art. 20 LFus) : le contrat de fusion en la forme écrite, approuvé par les assemblées générales est nécessaire mais suffisant. En vertu de l'art. 127 al. 2 LACC, les statuts doivent être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.
18. Le but social de la nouvelle entité tend à exploiter les alpages, forêts, fontaines et bisses (art. 129 LACC) et reste identique aux buts sociaux des deux Consortages, si ce n'est qu'il porte désormais sur un patrimoine, notamment immobilier, cumulé.
19. Le but de la fusion est d'entériner, simplifier et éclaircir la situation existante par laquelle les membres et comité des deux consortages sont identique, à s'occuper de patrimoines immobiliers, certes distincts mais situés sur le même territoire.
20. L'unique appel aux créanciers a été publié au Bulletin officiel du 15 mars 2023 (art. 128 al. 2 LACC).
21. Les consorts ont été informé de leur droit de consultation (art. 16 LFus) à l'occasion des Assemblées générales successives du 28 mai 2023.

## **II. Contrat de fusion**

### Article 1 : Fusion par combinaison

1. Les Consortages des Jeurs et de la Mène décident de fusionner sous la nouvelle dénomination :

**« Consortage des Jeurs et de la Mène »**

2. Cette nouvelle entité est une association au sens des art. 60 ss du Code civil suisse, soumise également aux art. 126 ss LACC/VS.

### Article 2 : But et siège

1. Le nouveau but est l'exploitation des alpages, forêts, fontaines et bisses des Jeurs et de la Mène.
2. Son siège social est au domicile du Président.

### Article 3 : Constitution

1. Les consortages des Jeurs et de la Mène ont été mis en liquidation par décision de leur Assemblée générale respective du 16 septembre 2023.
2. Le nouveau Consortage des Jeurs et de la Mène est constitué par l'Assemblée générale du même jour.

*Gdl.* *J. Crosier*

3. Le présent contrat de fusion et les statuts du nouveau Consortage sont approuvés à la majorité des trois quarts des membres présents (art. 18 LFus) en Assemblée générale du même jour.
4. La fusion déploie ses effets une fois la décision de fusion prise par l'ensemble des associations (art. 22 al. 2 LFus), sous réserve de l'approbation des nouveaux statuts par le Conseil d'Etat.

#### Article 4 : Contrat de transfert de patrimoine

1. Désormais, le Consortage des Jeurs et de la Mène fusionnent leurs patrimoines mobiliers et immobiliers.
2. Les archives des deux Consortages sont fusionnées également.
3. Il est constaté qu'aucun des Consortages n'a de créance ouverte.

#### Article 5 : Droits des sociétaires


1. Dans la mesure où le sociétariat de chacun des deux Consortages est identique, aucune soulte ni dédommagement, ni échange de parts sociales ne sont nécessaires.
2. Les nouveaux statuts prévoient que chaque consort majeur dispose d'un droit de vote ; aucun droit de vote privilégié n'est institué.
3. Les droits de jouissance demeurent inchangés.
4. Les membres qui n'ont pas adhéré à la décision majoritaire ont le droit de sortir du Consortage dans un délai de 2 mois dès son approbation par l'Assemblée générale (art. 19 LFus).

#### Article 6 : Exécution

1. Le présent contrat vaut liquidation des anciens Consortages, à charge pour leur comité respectif d'en assurer l'exécution
2. Le présent contrat de fusion et les nouveaux statuts approuvés seront soumis au Conseil d'Etat pour homologation.
3. Il est constaté que la nouvelle entité n'a pas l'obligation de s'inscrire au Registre du Commerce (art. 21 al. 4 LFus).
4. Les comptes bancaires seront ainsi bouclés et les avoirs transférés sur un nouveau compte au nom du nouveau Consortage.
5. Les mutations seront requises au Registre foncier en la forme authentique (art. 104 al. 2 lit.a et 3 LFus). Celles-ci sont exonérées (art. 103 LDM).
6. Me Blaise Marmy est chargé de l'exécution du présent contrat.


Ainsi fait aux Jeurs, le 16 septembre 2023.

Consortage des Jeurs

Président : 

Secrétaire : 

Consortage de la Mène

Président : 

Secrétaire : 